

STATUTS
ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
FC UNA STRASSEN

Siège social :
11, rue du Cimetière
L-8018 Strassen

En l'an deux mille trois, le 7 du mois de juillet a été formé par les membres du FC UNA STRASSEN une association sportive sous le nom FC UNA STRASSEN A.s.b.l

Lors d'une Assemblée générale en date du 7 juillet 2003, les présents statuts ont été présentés aux membres du club et approuvés par ladite assemblée.

Titre 1^{er} : Dénomination, siège, durée, objet, but et composition

Art. 1^{er} : Il est formé par les présentes une association sans but lucratif sous la dénomination FC UNA STRASSEN, le tout conformément à la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

- Le siège est fixé à L-8018 Strassen, 11, rue du Cimetière ;
- La durée de l'association est illimitée ;

Art. 2 : L'association a pour objet la création d'équipes de football de toutes catégories d'âge afin d'exercer le sport du football au niveau compétitif.

Art. 3 : Pour atteindre son but, elle peut créer, gérer, reprendre toutes oeuvres, faire toutes acquisitions opportunes et prendre d'une manière quelconque toutes initiatives poursuivant le même but. Elle s'interdit toute discussion politique ou confessionnelle.

Art. 4 : L'association se compose :

1. d'administrateurs
2. de membres actifs (joueurs et non-joueurs),
3. de membres donateurs
4. de membres honoraires,
5. de différentes commissions, composées chacune de 11 membres au maximum

Les membres donateurs et membres honoraires peuvent être des personnes physiques ou morales.

Le nombre des membres de l'association ne peut être inférieur à trois.

Titre 2 : Admission, démission, cotisations

Art. 5 : Toute personne manifestant sa volonté d'adhérer au FC UNA STRASSEN en observant les présentes dispositions, peut devenir membre. Le Conseil d'administration décide souverainement des adhésions des membres actifs et membres donateurs, ainsi que de la constitution de commissions. Le refus d'admission ne doit pas être motivé.

Tous les membres ayant payé leur cotisation annuelle, jouissent des mêmes droits et avantages lors de l'Assemblée générale ; les restrictions concernant certains membres sont énumérées dans les statuts internes de l'association. Seuls les administrateurs représentent cependant l'association devant la loi et doivent remplir les obligations définies par la loi précitée du 21 avril 1928, une liste des membres du Conseil d'administration doit, conformément à l'article 10 de la loi, être tenue à jour et déposée en bonne et due forme aux registres établis à cette fin et ceci endéans un mois après l'assemblée générale ordinaire.

Art.6 : La qualité de membre se perd :

- par démission écrite adressée au Conseil d'administration
- le non-paiement de la cotisation
- par exclusion prononcée par l'Assemblée générale sur rapport du Conseil d'administration.

Art.7 : Les cotisations annuelles à payer par les membres définis dans l'article 4 des présents statuts sont fixées chaque année par l'Assemblée générale.

Le montant de la cotisation ordinaire est fixée par la décision majoritaire de l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Il ne peut être supérieur à 150 € (cent cinquante euros).

Titre 3 : Le Conseil d'administration

Art. 8 : L'association est placée sous la direction et la gestion d'un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de onze au maximum.

Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale ordinaire pour une durée de 2 ans, renouvelable infiniment.

Le président est élu les années paires, le secrétaire les années impaires.

La moitié des autres membres du Conseil d'administration est chaque année démissionnaire.

A la fin de leur mandat, les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles ; Ils peuvent être révoqués par une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Art. 9 : Le président est élu en un tour de scrutin par l'Assemblée générale, à la majorité simple des voix exprimées. La durée du mandat est de deux ans. D'autres postes peuvent être créés suivant les besoins de la gestion par le Conseil d'administration.

Art.9 bis : Toute personne membre du FC UNA STRASSEN peut devenir membre du Conseil d'administration par simple cooptation par ce dernier.

Les postes de président, vice-président, secrétaire et trésorier ne peuvent néanmoins pas être attribués par cooptation.

Ce principe connaît exception dans 3 cas :

- Empêchement pour cause de maladie prolongée
- Décès
- Démission

de la personne occupant un des postes susvisés pendant la période située entre deux assemblées générales ordinaires.

Dans les hypothèses précitées, il ne peut être procédé provisoirement au remplacement de la personne défaillante que par cooptation au sein même du conseil d'administration c-à-d la personne cooptée au poste vacant doit être un membre du conseil d'administration légitimement élu, conformément à l'article 8 des présents statuts.

La personne ainsi cooptée occupera provisoirement son nouveau poste jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire où le prédit poste sera à nouveau déclaré vacant.

Art. 10 : Le président dirige les travaux de l'association. Il préside les débats du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale. En cas d'empêchement, il sera remplacé par le vice-président ou à défaut, il sera désigné un remplaçant pour cette occasion par les administrateurs présents.

Art. 11 : Le Conseil d'administration se réunira sur convocation du président. Il devra le convoquer à la demande de la moitié des administrateurs.

Art. 12 : Les décisions du Conseil d'administration sont valablement prises si la moitié de ses membres est présente ou représentée par procuration conférée à un autre membre présent. Elles seront prises à la majorité des voix présentes, en cas de partage, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Art. 13 : Ce sont les seules signatures du président et du secrétaire (ou de leurs remplaçants respectifs) qui engageront juridiquement l'association.

Art 14 : Le Conseil d'administration a les pouvoirs d'administration et de gestion les plus étendus pour la marche des affaires courantes de l'association ; tout ce qui n'est pas réservé à d'autres organes de l'association par la loi ou par les statuts est de sa compétence.

Lui seul pourra ester en justice et toutes les actions judiciaires seront intentées et poursuivies au nom du président du Conseil d'administration.

Art. 15 : Les candidatures pour l'adhésion au Conseil d'administration doivent être adressées au secrétariat de l'association avant l'Assemblée générale.

Art. 16 : L'année comptable commence le 1^{er} janvier. Le Conseil d'administration dresse le bilan des recettes et dépenses et le soumet à l'Assemblée générale avec le budget pour l'exercice suivant aux fins d'approbation et de décharge. Le trésorier désigné par le Conseil d'administration est chargé de la gestion financière de l'association.

Titre 4 : L'Assemblée générale

Art. 17 : L'Assemblée générale ordinaire aura lieu au courant de la première quinzaine du mois de juillet. Elle est régulièrement constituée et elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 18 : La convocation à l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire se fera soit par voie de courrier à la poste, soit par voie d'affichage public ou soit par publication dans la presse avec l'ordre du jour deux semaines avant la date fixée. L'ordre du jour, le lieu et la date de l'Assemblée générale seront fixés par le Conseil d'administration.

Art. 19 : Le Conseil d'administration a le droit de convoquer à tout moment une Assemblée générale. Il a l'obligation de la convoquer dans un délai d'un mois sur demande écrite de 1/5 des membres de l'association.

Art. 20 : L'Assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus. Elle a notamment le droit :

- de modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'association.
- de nommer et de révoquer les administrateurs, d'approuver ou de rejeter le budget annuel.
- de décider de toute fusion avec une autre association et ceci par le biais d'une résolution prise à la majorité simple des membres présents.

Titre 5 : La dissolution de l'association

Art. 21 : La dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres de l'association ayant le droit de vote. En cas de dissolution de l'association pour quelque motif que ce soit, les fonds de l'association, après acquittement du passif, seront affectés à une organisation d'utilité publique déclarée par la loi comme telle.

Titre 6 : Responsabilité civile et divers

Art. 22 : L'association décline toute responsabilité au sujet des accidents ou incidents qui pourraient se produire à l'occasion des épreuves, réunions organisées par lui ou toute autre manifestation organisée par ses membres ou sous son patronage.

Art. 23 : Tous les cas non prévus par la loi, les statuts ou le statut interne sont tranchés par le Conseil d'administration.

Strassen, février 2015